

COMMISSION STATUTS & RÈGLEMENTS

Commission du 17/04/2025

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), GUICHETEAU Didier, MOLLER Didier et HOUZE Michel.

Excusés : Mme TECHER Isabelle et MM. DELESCHAUX Alain, CORNUAULT Jean-Claude et DUPONT Jean-François (CD).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

HOMOLOGATION DES TOURNOIS

Utiliser et compléter obligatoirement le document DYF à disposition sur le site :

► Rubrique documents – publications diverses - fiche homologation tournoi.

La Commission n'homologuera pas tout autre document.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4A du 13/04/2025

28220894 TRIEL AC 1 / MANTES OLYMPIQUE FC 1

Mail instruit en demande d'évocation de MANTES OLYMPIQUE FC 1 portant sur l'ensemble des joueurs de TRIEL AC 1, susceptibles d'être suspendus.

Au regard de l'article 30 du Règlement Sportif du DYF, complété par la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux datant du 08/06/2016 :

S'agissant d'une contestation portant sur des licenciés suspendus, elle doit être nominative.

**En conséquence, la Commission dit :
Demande d'évocation irrecevable.**

Amende : 8€ à MANTES OLYMPIQUE FC

Motif : manque numéro du match (annexe 2 du Règlement Sportif du

DYF - Dispositions financières

D5A du 13/04/2025

29535269 HARDRICOURT US 3 / GARGENVILLE STADE 2

Réclamation d'HARDRICOURT US 3, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

La Commission transmet à GARGENVILLE Stade pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 24/04/2025 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier

D5A du 09/03/2025

29535246 INTERFOOT 78 1 / ISSOU AS 1

Mail d'INTERFOOT 78 1 relatif à la participation du joueur VELEZ GOMES Victorino d'ISSOU AS 1.

Se reporter au PV 1842.

VETERANS

D4A du 13/04/2025

28248529 TRIEL AC 32 / CARRIERES GRESILLONS AS 31

Match non joué

Réserves de TRIEL AC 32 : lors du contrôle physique d'avant match les photos des joueurs n° 8 et 14 de CARRIERES GRESILLONS AS 31 issues de la tablette ne correspondent pas aux licenciés présents.

La Commission transmet à la Commission Départementale de Discipline

Motif suspicion de fraude sur identité

Amende : 8€ à TRIEL AC

Motif : manque numéro de match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières

D4A du 13/04/2025

28248527 BOUGAINVILLEES AFDOM 31 / MAULOISE US 32

Réclamation de BOUGAINVILLEES Afdom, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

La Commission transmet à MAULOISE US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 24/04/2025 à 12h00.

D4B du 13/04/2025

2824879 ACHERES BENFICA AP 31 / MAISONS LAFFITTE FC 32

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC 32 portant sur la participation du joueur GAMA Miguel
Licence 2546740748 de BENFICA ACHERES AP 31, susceptible d'être suspendu.

1-le joueur **GAMA Miguel licence 2546740748 de BENFICA ACHERES AP 31** a été suspendu 12 matches fermes à partir du 21/10/2024 par la Commission Départementale de Discipline.
Au 23/03/2024, il avait purgé l'intégralité de sa sanction

2-lors de l'audition du 01/04/2025 portant sur le match du 16/03/2025 ACHERES BENFICA AP 31 / LE PECQ US 32, alors qu'il était spectateur, M. GAMA Miguel a été sanctionné de 18 matches fermes de suspension.

La décision, publiée le 11/04/2025 à 17h11, indiquait comme date d'effet « à l'issue de la sanction active ». Or, lors de l'audition du 01/04/2025, M. GAMA n'était plus suspendu et une sanction ne peut pas être rétroactive.
C'est donc de bon droit que l'administration a rectifié la date d'effet pour l'activer au 14/04/2025.

Le joueur **GAMA Miguel licence 2546740748 de BENFICA ACHERES AP 31** n'était donc pas en état de suspension pour le match en rubrique.

Le club de MAISONS LAFFITTE FC a été avisé de la date d'effet rectifiée de la suspension par mail de l'administration du DYF le 11/04/2025 à 18h01.

**En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée**

La Commission dispense le club de MAISONS LAFFITTE FC des droits d'évocation.

U18

D2A du 13/04/2025

28251673 HARDRICOURT US 21 / AUBERGENVILLE FC 21

Evocation de la Commission Statuts et Règlements portant sur la participation du joueur DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à AUBERGENVILLE FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 24/04/2025 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D3B du 30/03/2025

28219575 FONTENAY LE FLEURY FC 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Réserves de MAISONS LAFFITTE FC 1 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période normale de FONTENAY LE FLEURY FC 1, ayant participé à la rencontre.

A la lecture de la lettre de confirmation étendant la contestation à l'ensemble des mutés, la Commission instruit une réclamation.
Sans réponse de FONTENAY LE FLEURY FC.

Après vérification,
Le joueur EL YOUSOUFI Hamza, licence 9604525846 enregistrée le 21/01/2025, est muté hors-période

Le joueur BOUDRIES Yanis, licence 2545951958 enregistrée le 07/07/2024, est muté

Le joueur MPELE Roi Edouard, licence 2547976741 enregistrée le 03/07/2024, est muté

Retenant la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage en date du 16/06/2024 selon laquelle le club de FONTENAY LE FLEURY FC en 2^{ème} année d'infraction est sanctionné de moins 4 mutés.

Après vérification des feuilles de match depuis le début de saison, la Commission relève des infractions sur les matches suivants :

*D3A 28219575 du 30/03/2025 FONTENAY LE FLEURY FC 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Participation des joueurs EL YOUSOUFI, BOUDRIES et MPELE
*D3A 28219573 du 16/03/2025 PLAISIROIS FO 2 / FONTENAY LE FLEURY FC 1

Participation des joueurs EL YOUSOUFI, BOUDRIES et MPELE

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux Règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match D3A 28219575 du 30/03/2025 FONTENAY LE FLEURY FC 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à FONTENAY LE FLEURY FC 1, pour en attribuer le gain à MAISONS LAFFITTE FC 1 (3 points, 2 buts)

Match D3A 28219573 du 16/03/2025 PLAISIROIS FO 2 / FONTENAY LE FLEURY FC 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à FONTENAY LE FLEURY FC 1, pour en attribuer le gain à PLAISIROIS FO 2 (3 points, 1 but)

Débit : 43,50€ à FONTENAY LE FLEURY FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25x2) à FONTENAY LE FLEURY FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A du 06/04/2025

28220906 BREVAL LONGNES FC 1 / BONNIERES FRENEUSE FC 1

Demande d'évocation de BREVAL LONGNES FC 1 portant sur la participation du joueur FALL Omar, licence 2127577680 de BONNIERES FRENEUSE FC 1, susceptible d'être suspendu.
Réponse de BONNIERES FRENEUSE FC, remerciements.

Retenant que le joueur **FALL Omar, licence 2127577680 de BONNIERES FRENEUSE FC 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 10/06/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 02/06/2024 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **FALL Omar, licence 2127577680 de BONNIERES FRENEUSE FC 1** a participé à toutes les rencontres disputées BONNIERES FRENEUSE FC 1, entre le 10/06/2024 et le 29/09/2024 alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été

libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur n'a pas participé à la rencontre :

D4A 28220790 du 06/10/2024 BONNIERES FRENEUSE FC 1 / JUZIERS FC 1

Purgeant ainsi sa suspension d'un match ferme

**En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée**

DÉBIT : 43,50€ à BREVAL LONGNES FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à BONNIERES FRENEUSE FC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A du 09/03/2025

28220876 ECQUEVILLY EFC 1 / TRIEL AC 1

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1, en date du 07/04/2025, portant sur la participation du joueur BOUTIN Hugo, licence 2545987959 de TRIEL AC 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse de TRIEL AC, remerciements.

Retenant que le joueur **BOUTIN Hugo, licence 2545987959 de TRIEL AC 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 03/06/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 26/05/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **BOUTIN Hugo, licence 2545987959 de TRIEL AC 1** a participé à toutes les rencontres disputées par l'équipe TRIEL AC 1, entre le 09/06/2024 et le 10/11/2024 alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur n'a pas participé à la rencontre :

D4A 28220821 du 01/12/2024 JUZIERS FC 1 / TRIEL AC 1

Purgeant ainsi sa suspension d'un match ferme

**En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée**

Débit : 43,50€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à la Ligue, le joueur ayant participé à la rencontre Coupe de France préliminaire du 09/06/2024

TRIEL AC 1 / GARENNE COLOMBES AF 1 alors qu'il était en état de suspension (sanction financière).

D4A du 23/03/2025

28220816 TRIEL AC 1 / ECQUEVILLY EFC 1

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1, portant sur la participation du joueur LEGER Léo, licence 2546999794 de TRIEL AC 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse de TRIEL AC, remerciements.

Retenant que le joueur **LEGER Léo, licence 2546999794 de TRIEL AC 1**, a été suspendu 5 matches fermes à partir du 05/06/2023 par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa séance du 07/06/2023, alors qu'il était licencié au club de Houilles AC.

Constatant que le joueur **LEGER Léo, licence 2546999794 de TRIEL AC 1** n'était pas licencié pour la saison 2023/24.

Au regard de l'article 41.4 :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Le joueur, bien que non licencié, a donc purgé sa suspension lors des 5 premières rencontres de la saison 2023/24 disputées par l'équipe de TRIEL AC 1, équipe dans laquelle il reprend la compétition.

**En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée**

Débit : 43,50€ à ECQUEVILLY EFC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A du 06/04/2025

29148442 TRIEL AC 1 / ENT MEZIERES MAULE 2

Demande d'évocation de l'ENT. MEZIERES MAULE 2 au motif que les contrôles d'avant match n'ont pas pu être faits.

Ne s'agissant pas d'un cas d'évocation, la Commission instruit une réclamation portant sur la participation de joueurs possiblement mutés ou mutés hors période de TRIEL AC 1 comme stipulé dans le mail de l'ENT MEZIERES MAULE 2.

Réponse de TRIEL AC, remerciements.

Après vérification,

Le joueur ORLANDO GOMES Silvano, licence 2548480152 enregistrée le 18/09/2024, est muté hors période

Le joueur DIAWARRA Sofiane, licence 2548368647 enregistrée le 21/07/2024, est muté hors période

Le joueur GRANDE Valentin, licence 2338149737 enregistrée le 01/07/2024, est muté

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :

« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période*

normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

**En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.**

Débit : 43.50€ à MEZIERES AJ

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4B du 06/04/2025

28222851 VILLENES ORGEVAL 2 / VAUXOISE ES 2

Réserves de VAUXOISE ES 2 portant sur l'état du traçage du terrain Retenant qu'au regard de l'article 30.1 du Règlement Sportif du DYF, la pose de réserves concerne la qualification et/ou la participation des joueurs.

« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. »

**La Commission dit :
Réserves irrecevables.**

L'Arbitre DYF n'ayant pas considéré le terrain impraticable, la Commission ne peut pas recourir à l'application de l'article 40.2 du Règlement Sportif du DYF et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La Commission transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage

VETERANS

D1A du 09/03/2025

28230445 YVELINES US 31 / MUREAUX OFC 31

Demande d'évocation des MUREAUX OFC 31, en date du 07/03/2025, portant sur la participation du joueur HACHERI Hamid, licence 1025118160, susceptible d'être suspendu.

Réponse d'YVELINES US, remerciements.

Retenant que le joueur **HACHERI Hamid, licence 1025118160 d'YVELINES US 31**, a été suspendu 6 matches fermes à partir du 15/04/2024 par la Commission de Discipline de la Ligue Centre-Loire, lors de sa séance du 14/04/2024, alors qu'il était licencié au club A. PORT SPL DREUX.

Il a rejoint le club d'YVELINES US le 05/09/2024.

Au regard de l'article 40.4 du Règlement Sportif du DYF, même s'il avait purgé sa suspension au sein de son ancien club, Il devait purger sa suspension vis-à-vis du calendrier de son nouveau club:

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa.

Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

Constatant qu'entre le 15/04/2024 et le 02/06/2024, l'équipe d'YVELINES US 31 a disputé les 5 rencontres suivantes :

*21/04/2024 contre VOISINS FC

*28/04/2024 contre VALLEES 78 FC

*05/05/2024 contre GUYANCOURT F.

*26/05/2024 contre VOISINS FC

*02/06/2024 contre ST ARNOULT FC 78

Il en résulte donc, qu'au regard du calendrier de l'équipe d'YVELINES US 31, le joueur devait purger 1 match.

Constatant que le joueur **HACHERI Hamid, licence 1025118160 d'YVELINES US** a joué les matches suivants avec l'équipe YVELINES US 31 :

* VET D1 du 15/09/2024 contre MAUREPAS AS 31,

* VET D1 du 22/09/2024 contre BOUGIVAL Foot 31,

* CY VET du 29/09/2024 contre VIROFLAY USM 31,

* VET D1 du 13/09/2024 contre LIMAY Alj 31,

* VET D1 du 20/10/2024 contre ELANCOURT OSC 31,

* VET D1 du 03/11/2024 contre HOUDANAISE FC 31,

* VET D1 du 10/11/2024 contre BONNIERES FRENEUSE 31,

* VET D1 du 17/11/2024 contre LE PECQ US 31,

* VET D1 du 01/12/2024 contre VELIZY Asc 31,

* VET D1 du 08/12/2024 contre BUS Foot 31,

* VET D1 du 15/12/2024 contre VALLEES 78 FC 31,

* VET D1 du 12/01/2025 contre PORTUGAIS VERNEUIL 31,

* VET D1 du 19/01/2025 contre GUERVILLE ARNOUVILLE 31,

* VET 31 du 26/01/2025 contre LIMAY Alj 31,

* VET D1 du 09/02/2025 contre LE PECQ US 31,

* VET D1 du 02/03/2025 contre BONNIERES FRENEUSE 31.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise : Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur a participé au match en rubrique.

**Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.**

En conséquence :

Match 28230445 du 09/03/2025 YVELINES US 31 / MUREAUX OFC 31

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à YVELINES US 31, pour en attribuer le gain aux MUREAUX OFC 31 (3 points, 1 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **HACHERI Hamid, licence 1025118160 d'YVELINES US** est suspendu 1 match ferme à partir du 21/04/2025

DÉBIT : 43,50€ à YVELINES US

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à YVELINES US

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CDM

D2A du 06/04/2025

53080138 HOUDANAISE REG. FC 5 / CARRIERES GRES. AS 5

Match arrêté.

Après lecture de la feuille de match

La Commission demande un rapport circonstancié à :

-M. PEIXOTO NOGUEIRA Marc Philippe Dirigeant-Responsable de HOUDANAISE REGION FC 5

-M. BANZOUR Khalil Dirigeant-Responsable de CARRIERES GRESILLONS AS 5

-M. BLONDEL Sydney Arbitre bénévole de HOUDANAISE REGION FC 5

Précisant les raisons de l'arrêt du match ainsi que les conditions d'arbitrage

U14

D4D du 05/04/2025

29607055 VILLENES ORGEVAL FC 22 / CHAMBOURCY ASM 21

Réclamation de CHAMBOURCY Asm 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Sans réponse de VILLENES ORGEVAL.

Après vérification,

Les joueurs MULLER Alan, DOSSAH Kenny et GATTEGNO Arthur ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure VILLENES ORGEVAL FC 21, qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain, en D1 le 29/03/2025 contre TRAPPES ES 21.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée.

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VILLENES ORGEVAL FC 22, CHAMBOURCY ASM 21 conserve 1 point, 2 buts acquis sur le terrain

Débit : 43.50€ VILLENES ORGEVAL FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 75€ (25x3) VILLENES ORGEVAL FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

TOURNOIS

VILLEPREUX FC :

Tournoi U12/13 du 09/06/2025 homologué

Tournoi U10/11 du 08/06/2025 homologué

HOUDANAISE REGION FC :

Plateau U8/9 du 08/05/2025 homologué

MATCHES AMICAUX

VILLEPREUX FC :

27/04/2025 : vétérans 1 reçoivent vétérans d'EPONE

19/04/2025 : U11 2 et 4 reçoivent AUBERGENVILLE